

**J. Barsalou**

(Corporal, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

**Her Majesty the Queen**

*Respondent*.

INDEXED AS: R. v. BARSALOU

File No.: CMAC 359

Heard: Edmonton, Alberta, 8 September, 1994

Judgment: Ottawa, Ontario, 12 October, 1994

Present: Mahoney C.J., Hart and Brooke J.J.A.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Lahr, Germany, on 30 September, 1, 2, 3, 5, and 6 October, 1992, and 25 and 26 January, 1993.

*Intercepted communications — Offences taking place in Germany — Authorizations for interception of private telephone conversations obtained under German law — Tapes and transcripts of conversations received in evidence at Court Martial — No document evidencing notice to accused under subsection 189(5) of the Criminal Code — Application of and sufficiency of compliance with subsection 189(5) of the Criminal Code.*

The appellant was a member of the Canadian Armed Forces who was stationed at Lahr, Germany, residing in private quarters off the Base. He was convicted by a Standing Court Martial of the charges of conspiring to traffic in narcotics, trafficking in a substance held out to be a narcotic, and possession of a narcotic. The narcotic was, in each charge, "cannabis sativa in the form of cannabis resin". The appellant was sentenced to nine months' incarceration.

The appellant appealed all convictions, and also sought leave to appeal the severity of the sentence. The appellant argued that, with respect to the possession conviction, the evidence did not establish the offence beyond a reasonable doubt. With respect to the conspiracy and trafficking convictions, the

**J. Barsalou**

(Caporal, Forces canadiennes) *Appellant*,

<sup>a</sup> c.

**Sa Majesté la Reine**

<sup>b</sup> *Intimée*.

RÉPERTORIÉ : R. c. BARSALOU

N<sup>o</sup> du greffe : CACM 359

<sup>c</sup>

Audience : Edmonton (Alberta), le 8 septembre 1994

Jugement : Ottawa (Ontario), le 12 octobre 1994

<sup>d</sup>

Devant : le juge en chef Mahoney et les juges Hart et Brooke, J.C.A.

<sup>e</sup> En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Lahr (Allemagne), les 30 septembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 octobre 1992 et les 25 et 26 janvier 1993.

<sup>f</sup> *Interception de communications — Infractions commises en Allemagne — Autorisations d'intercepter des communications téléphoniques privées obtenues en vertu de la loi allemande — Les rubans et les transcriptions des communications ont été admis en preuve devant la cour martiale — Rien dans la preuve documentaire n'indique qu'on a donné préavis au prévenu conformément au paragraphe 189(5) du Code criminel — Degré de conformité suffisante dans l'application du paragraphe 189(5) du Code criminel.*

<sup>g</sup> L'appelant était un membre des Forces armées canadiennes. Il était affecté à Lahr, en Allemagne, et il résidait à l'extérieur de la base, dans un appartement privé. Il a été déclaré coupable par une cour martiale permanente des accusations d'avoir comploté en vue de faire le trafic de stupéfiant, de faire le trafic d'une substance considérée comme un stupéfiant et d'être en possession de stupéfiant. Le stupéfiant dont il était question dans chaque chef d'accusation était le *Cannabis sativa*, sous la forme de résine de cannabis. L'appelant a été condamné à neuf mois de prison.

<sup>h</sup> L'appelant en a appelé de toutes les déclarations de culpabilité et il a demandé l'autorisation d'en appeler de la sévérité de la sentence. L'appelant a allégué que, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité quant à la possession de stupéfiant, la preuve présentée n'établissait pas sa culpabilité hors de tout

<sup>i</sup>

appellant submitted that the intercepted telephone communications should not have been received in evidence by the Standing Court Martial since the notice requirements of subsection 189(5) of the *Criminal Code* had not been satisfied. This latter ground had not been argued at trial.

*Held:* The appeal with respect to the possession conviction was allowed. The appeal from the remaining convictions was dismissed. The appeal as to severity of sentence was dismissed.

With respect to the conviction for possession, the Court found that, on the evidence, there was necessarily a reasonable doubt that the appellant knew of the presence of the substance so as to be found in possession of it. The appeal as to the possession conviction was allowed.

With respect to the conspiracy in trafficking convictions, subsection 189(5) of the *Criminal Code* requires that a private communication that has been lawfully intercepted shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given the accused reasonable notice of this intention together with a transcript of the private communication, and a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto. No notice as contemplated by this subsection appeared on the record as a discrete document.

The Court concluded that notice "substantially complying" with the subsection was sufficient, and that such notice may be inferred from the circumstances. The Court found that the intention of the prosecution to rely on the intercepted communications, and the names of the witnesses to be called to identify, analyze and interpret the communications, would necessarily have been disclosed to the defence by means of the synopsis well in advance of trial. In addition, the tapes themselves identified the date, time and parties to the conversation. The defending officer had been advised that the tapes would be made available to him for inspection in Germany. No objection had been taken at trial to the adequacy of the notice of the intention to adduce the intercepted private communications in evidence. The Court therefore concluded that the appellant was given sufficient notice under subsection 189(5).

With respect to severity of sentence, the Court granted the application for leave to appeal, but found that the sentence of nine months' incarceration was not excessively severe.

#### COUNSEL:

*Alexander D. Pringle, Q.C.*, for the appellant  
*Lieutenant-Colonel D. Brian Murphy*, for the respondent

doute raisonnable. En ce qui concerne les déclarations de culpabilité d'avoir comploté et d'avoir fait le trafic de stupéfiant, l'appelant a fait valoir que les conversations téléphoniques interceptées n'auraient pas dû être admises en preuve par la cour martiale permanente, étant donné qu'on n'avait pas respecté les exigences du paragraphe 189(5) du *Code criminel* relatives au préavis. Ce dernier point n'a pas été soulevé lors du procès.

*Arrêt:* L'appel de la déclaration de culpabilité portant sur la possession de stupéfiant a été accueilli. L'appel des autres déclarations de culpabilité a été rejeté. L'appel relatif à la sévérité de la sentence a été rejeté.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité pour possession de stupéfiant, la Cour a jugé que, au vu de la preuve, il y avait nécessairement un doute raisonnable que l'appelant ait été au courant de la présence de la substance dans le sens qu'on puisse lui en imputer la possession.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour avoir comploté et avoir fait le trafic, le paragraphe 189(5) du *Code criminel* prescrit qu'une communication privée qui a été légalement interceptée ne peut être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire, accompagné d'une transcription de la communication privée et d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part. Le préavis exigé par ce paragraphe n'apparaît pas au dossier comme document distinct.

La Cour a conclu qu'un avis qui se conforme en substance à l'exigence du paragraphe est suffisant, et que cet avis peut être déduit des circonstances. La Cour a jugé que l'intention de la poursuite de s'appuyer sur les communications interceptées, de même que le nom des témoins qui seraient appelés à identifier, à analyser et à interpréter ces communications avaient nécessairement été révélés à la défense dans le sommaire bien avant la tenue du procès. De plus, les rubans mêmes indiquaient la date, l'heure et les personnes ayant pris part à la communication. L'officier chargé de la défense a été informé que les rubans seraient mis à sa disposition et qu'il pourrait les examiner en Allemagne. La question de la conformité du préavis de l'intention de produire en preuve les communications privées interceptées n'a pas été soulevée lors du procès. La Cour a donc conclu que l'appelant avait reçu un préavis valable aux termes du paragraphe 189(5).

En ce qui concerne la sévérité de la sentence, la Cour a accueilli la demande d'autorisation d'appel, mais a conclu que la sentence de neuf mois de prison n'était pas excessivement sévère.

#### AVOCATS :

*Alexander D. Pringle, c.r.*, pour l'appelant  
*Lieutenant-colonel D. Brian Murphy*, pour l'intimée

## STATUTES AND REGULATIONS CITED:

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 185 to 188, 189(5), 465(1) (c) (as am. c. 27 (1st Supp.), s. 61)

*Narcotic Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1, ss. 3, 4(1) <sup>a</sup>

*National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 130, 148

*Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, (1968 Revision), c. 109, 111 <sup>b</sup>

*The following are the reasons for judgment delivered in English by*

MAHONEY C.J.: The appellant is a member of the Canadian Armed Forces who was stationed at Lahr, Germany, residing in private quarters off the Base. He was convicted by Standing Court Martial of the following charges under section 130 of the *National Defence Act*:

A. Conspiring to traffic in narcotics contrary to section 465(1)(c) of the *Criminal Code* and section 4 of the *Narcotic Control Act*. <sup>e</sup>

B. Trafficking in a substance held out to be a narcotic contrary to section 4(1) of the *Narcotic Control Act*. <sup>f</sup>

C. Possession of a narcotic contrary to section 3 of the *Narcotic Control Act*.

He was acquitted of another charge of trafficking. The narcotic was, in each charge, specified to be "cannabis sativa in the form of cannabis resin." The appellant was sentenced to nine months' incarceration and has been released pending disposition of this appeal. He appeals all convictions and also seeks leave to appeal the severity of the sentence. The latter application was referred to the panel hearing the appeal. <sup>g</sup>

At about 6:00 a.m., October 16, 1991, a search warrant duly obtained from a German judge was executed at the appellant's residence by a German police officer assisted by five Canadian military policemen. They searched his apartment, storage room, vehicle <sup>j</sup>

## LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS :

*Code Criminel*, L.R.C. 1985, chap. C-46, art. 185 à 188, 189(5), 465(1) c) (mod. par chap. 27 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 61)

*Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 130, 148

*Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. 1985, chap. N-1, art. 3, 4(1)

*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes* (révision 1968), chap. 109, 111

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par* <sup>c</sup>

LE JUGE EN CHEF MAHONEY : L'appelant est membre des Forces canadiennes qui sont stationnées à Lahr, en Allemagne et il habite un logement privé situé à l'extérieur de la base. La cour martiale permanente l'a reconnu coupable des accusations suivantes en application de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*.

A. Complot en vue du trafic de stupéfiant, contrairement à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel* et à l'article 4 de la *Loi sur les stupéfiants*.

B. Trafic d'une substance que le trafiquant estimait être un stupéfiant, contrairement au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. <sup>f</sup>

C. Possession de stupéfiant, contrairement à l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*.

L'appelant a été acquitté relativement à une autre accusation de trafic. Le stupéfiant en cause, dans chacune des accusations, était le *Cannabis sativa* sous forme de résine de cannabis. L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf mois et il a été mis en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Le pourvoi vise toutes les déclarations de culpabilité, et l'autorisation d'en appeler de la sévérité de la sentence infligée est également demandée. Cette dernière demande a été renvoyée au tribunal chargé de l'audition de l'appel. <sup>h</sup> <sup>i</sup>

Le 16 octobre 1991, vers six heures, un mandat de perquisition dûment obtenu auprès d'un juge allemand a été exécuté à la résidence de l'appelant par un policier allemand assisté de cinq policiers militaires canadiens. L'appartement, la pièce de rangement, le

and garage. The search was one of 74 simultaneously conducted as a result of an investigation by German police into the activities of a German national, Lothar Kainz. The basic evidence upon which the search warrant was obtained and the convictions for conspiracy and trafficking were founded was recorded telephone conversations between the appellant and Kainz, intercepted under an authorization respecting Kainz's line duly obtained under German law by the German police.

véhicule et le garage de l'appelant ont été fouillés. Il s'agissait de l'une des 74 perquisitions qui avaient lieu simultanément à l'issue d'une enquête menée par la police allemande relativement aux activités de Lothar Kainz, un ressortissant allemand. Le principal élément de preuve à partir duquel le mandat de perquisition a été obtenu et les condamnations pour complot et trafic ont été prononcées étaient les échanges téléphoniques entre l'appelant et Kainz, interceptés en vertu de l'autorisation de mettre sous écoute la ligne téléphonique de Kainz, dûment obtenue par la police allemande en application des dispositions applicables dans ce pays.

### THE POSSESSION CONVICTION

A single charge of possession was laid in respect of suspect material located by a dog in the appellant's apartment and garage, as well as a roach of hashish found in the ashtray of his car. The appellant did not testify but it was stipulated that he had been away from home on an exercise from September 16 to October 12 and that, during his absence, the car had been used by his "common law wife", who had on one occasion shared a joint in it with another woman.

### LA CONDAMNATION POUR POSSESSION

Une accusation unique de possession a été déposée relativement à une substance suspecte découverte par un chien dans l'appartement et dans le garage de l'appelant, de même relativement à un mégot de joint de haschich découvert dans le cendrier de l'auto. L'appelant n'a pas témoigné, mais il a été allégué qu'il avait été absent de sa résidence en raison d'un exercice militaire du 16 septembre au 12 octobre et que, pendant ce temps, l'auto avait été utilisée par sa «conjointe de fait», qui, à une occasion, avait déjà partagé un joint avec une autre femme.

Of the material sent to him for analysis, the analyst clearly identified cannabis resin only in the roach found in the car. His evidence as to other analyzed material was, at best, ambiguous. In my opinion, in view of the stipulation and the size and location of the roach, there is necessarily a reasonable doubt that the appellant knew of its presence so as to be found in possession of it. I would allow the appeal as to the possession conviction and direct that an acquittal on that charge be entered.

Après avoir analysé les substances recueillies, l'expert n'a pu conclure à la présence de résine de cannabis que dans le mégot découvert dans l'auto. Son témoignage concernant les autres substances analysées était, au mieux, ambigu. Selon moi, compte tenu de l'allégation ainsi que de la taille et de l'emplacement du mégot, il y a nécessairement un doute raisonnable quant à savoir si l'appelant savait que le mégot s'y trouvait, en sorte qu'il puisse être considéré comme l'ayant en sa possession. J'accueillerais l'appel en ce qui concerne la condamnation pour possession et j'ordonnerais qu'un acquittement soit consigné à l'égard de cette accusation.

### THE CONSPIRACY AND TRAFFICKING CONVICTIONS

The basis in evidence for these convictions lay in the intercepted private communications. The appellant advanced numerous arguments attacking the adequacy of the authorization under Canadian law. We found it necessary to hear the respondent on only one

### LES CONDAMNATIONS POUR COMLOT ET TRAFIC

La preuve afférente à ces condamnations se fonde principalement sur les communications privées interceptées. L'appelant a fait valoir de nombreux arguments pour contester la validité de l'autorisation suivant le droit canadien. Nous avons jugé nécessaire

of these, namely, the application of and sufficiency of compliance with the requirements of subsection 189(5) of the *Criminal Code*, an issue not raised at trial. We indicated that we were satisfied that the learned President did not err in concluding, on the basis of the expert evidence he had as to German law, that the private communications had been lawfully intercepted for purposes of Canadian law, notwithstanding that they had not, and could not in the circumstances have been, obtained by an authorization made in literal compliance with section 185 ff. of the *Code*.

Subsection 189(5), as it read at the time of trial, provided:

(5) A private communication that has been lawfully intercepted shall not be received in evidence unless the party intending to adduce it has given to the accused reasonable notice of his intention together with

(a) a transcript of the private communication, where it will be adduced in the form of a recording, or a statement setting out full particulars of the private communication, where evidence of the private communication will be given *viva voce*; and

(b) a statement respecting the time, place and date of the private communication and the parties thereto, if known.

No notice as is contemplated by the subsection appears on the record as a discrete document. In my opinion, notice substantially complying with the subsection was required and whether or not it was given may be inferred from relevant circumstances, including the legal context in which courts martial are convened and held.

The Code of Service Discipline makes no provision for preliminary hearings. Many offences are tried in a summary fashion by commanding officers. Such a trial is not a court martial. When a commanding officer decides that a charge ought to be tried by court martial, he must so recommend to a superior commander and must, under *Q.R.&O.* Chapter 109, cause a "synopsis" to be prepared. The synopsis is required to contain a summary of the circumstances giving rise to the charge and the names of the witnesses who will be called in relation thereto. The synopsis, along with a copy of the charge sheet and notice of the commanding officer's intention to refer,

d'entendre l'intimée à l'égard d'un seul de ces arguments, soit l'application du paragraphe 189(5) du *Code criminel* et l'observation de celui-ci, une question non soulevée au procès. Nous avons exprimé l'opinion selon laquelle le président n'avait pas commis une erreur en concluant, sur le fondement de la preuve d'expert dont il disposait concernant le droit allemand applicable, que les communications privées avaient été légalement interceptées aux fins du droit canadien applicable, même si elles n'avaient pas été obtenues, et n'auraient pas pu l'être dans les circonstances, en application d'une autorisation en tous points conformes à l'alinéa 185 et suivant du *Code criminel*.

Voici le libellé (au moment du procès) du paragraphe 189(5) :

(5) Une communication privée qui a été légalement interceptée ne peut être admise en preuve que si la partie qui a l'intention de la produire a donné au prévenu un préavis raisonnable de son intention de ce faire accompagné :

a) d'une transcription de la communication privée, lorsqu'elle sera produite sous forme d'enregistrement, ou d'une déclaration donnant tous les détails de la communication privée, lorsque la preuve de cette communication sera donnée de vive voix;

b) d'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues.

Aucun préavis visé par cette disposition ne figure au dossier comme pièce distincte. À mon avis, il était nécessaire de produire un préavis substantiellement conforme au paragraphe, et le fait qu'un tel préavis ait été donné ou non peut être déduit des circonstances pertinentes, dont le contexte juridique dans lequel les cours martiales sont convoquées et siègent.

Le code de discipline militaire ne prévoit la tenue d'aucune audience préliminaire. De nombreuses infractions font l'objet d'une instruction sommaire par le commandant. Il ne s'agit pas alors d'une audience devant une cour martiale. Lorsque le commandant détermine qu'une accusation ressortit à une cour martiale, il doit faire une recommandation à cet effet à un commandant supérieur et, aux termes du chapitre 109 des *O.R.F.C.*, faire préparer un «sommaire» de la cause. Celui-ci doit résumer les circonstances qui sont à l'origine de l'accusation et préciser le nom des témoins qui seront appelés à témoigner à cet égard. Le sommaire, de même qu'une copie de

is required to be delivered to the accused, who is afforded an opportunity to make a statement. The statement may result in the commanding officer changing his mind. If not, the synopsis and statement, if any, are required to be included in the material sent to the superior commander and, under Chapter 111, if a convening order is made, they are among the materials required to be delivered with that order to the accused, or counsel for the accused, "as soon as practicable." Thus, an accused is required to be served with the synopsis twice, once before and once after the decision to try the charge by court martial is made.

Neither a synopsis nor statement is admissible at trial. If it were learned that the President or Judge Advocate or any member of a court martial had seen a synopsis, any conviction appealed would be quashed. When the question of compliance with subsection 189(5) was argued, we raised the possibility of our directing that the synopsis be put on the record of the appeal. Counsel had it there. The appellant objected to the respondent being allowed to perfect the record at that stage and the respondent was adamant that the confidentiality of the synopsis is essential to the integrity of the court martial system. We did not require its production.

If the requirements respecting the synopsis were complied with in this case, the intention to rely on the intercepted communications and the names of the witnesses to be called to identify, analyze and interpret them would necessarily have been disclosed well in advance of trial. In my view, one of the military defending officers here would certainly have objected had they not been complied with, and I therefore infer that they were.

A total of 31 tapes containing all of Kainz's conversations were made available for inspection. They were not made exhibits as the German authorities needed them for other prosecutions. Copies of seven tapes, Exhibits "O" to "U" inclusive, containing material conversations, as well as a transcript of those conversations, Exhibit "V", were entered in evidence.

l'acte d'accusation et un avis de l'intention du commandant de renvoyer l'affaire doivent être signifiés à l'accusé, auquel doit être donnée l'occasion de faire une déclaration. La déclaration peut amener le commandant à changer d'avis. Dans le cas contraire, le sommaire et la déclaration, s'il en est, doivent faire partie des documents transmis au commandant supérieur et, en application du chapitre 111, si un ordre de convocation est établi, ils font partie des documents qui doivent être signifiés de pair avec cet ordre à l'accusé ou à son avocat, dès que possible. Ainsi, le sommaire doit être signifié deux fois à l'accusé, une fois avant que la décision de renvoyer l'affaire à une cour martiale ne soit prise, et une fois après.

Ni le sommaire ni la déclaration ne sont recevables au procès. Si on découvrait que le président ou le juge-avocat, ou un membre de la cour martiale, a pris connaissance du sommaire, toute condamnation pourrait être annulée en appel. Lorsque la question de la conformité au paragraphe 189(5) a été soulevée en plaidoirie, nous avons envisagé la possibilité d'ordonner que le sommaire soit versé au dossier d'appel. L'avocat a saisi cette occasion. L'appelant s'est opposé à ce que l'intimée obtienne la permission de compléter le dossier à ce stade, et l'intimée a soutenu avec vigueur que le caractère confidentiel du sommaire était essentiel au bon fonctionnement du système de cour martiale. Nous n'avons pas exigé le dépôt du sommaire.

Si, en l'espèce, les exigences relatives au sommaire avaient été respectées, l'intention de se fonder sur les communications interceptées et le nom des témoins appelés à témoigner pour établir l'identité de leur auteur, les analyser et les interpréter auraient nécessairement été dévoilés bien avant le procès. Selon moi, il ne fait aucun doute que l'un des officiers défenseurs en cause aurait soulevé une objection si les exigences n'avaient pas été respectées, en sorte que j'arrive à la conclusion qu'elles l'ont été.

Au total, 31 rubans renfermant la totalité des conversations de Kainz ont pu être examinés. Ils n'ont pas été déposés à titre de pièces parce que les autorités allemandes en avaient besoin pour d'autres poursuites. Des copies de sept rubans, pièces «O» à «U», comprenant les principaux entretiens, de même que la transcription de ceux-ci, pièce «V», ont été mis

The transcript of each conversation begins with a statement of the date, time and parties to the conversation, e.g.,

1937 hrs, 24 Jul 91

Cpl BARSALOU telephones Mr. KAINZ at his residence

1923 hrs, 27 Jul 91

Mr. KAINZ telephones the BARSALOU residence

Evidence properly accepted established the identities of the parties to the conversations.

The record also disclosed that on September 17, 1992, twelve days before the trial began in Edmonton, the defending officer sent the following signal from Ottawa to Lahr.

Please make original tapes available to me for 23 September '92. I wish to find [sic] and forward them to an expert in electronic [sic] for verification and analysis, read authenticity and tampering.

That related to all the tapes of Kainz's conversations, not just those with the appellant. The defending officer was advised that the civil authorities would not allow them to leave Germany but that they would be made available for inspection there.

Finally, it is noteworthy that no objection was taken at trial to the adequacy of the advance notice of the intention to adduce the intercepted private communications in evidence. Subsection 189(5) was not mentioned at trial.

Having regard to all these circumstances, I conclude that the appellant was, in fact, given the reasonable notice required by the subsection. I would dismiss the appeals against the conviction for conspiracy and trafficking.

#### SEVERITY OF SENTENCE

Section 148 of the *National Defence Act* provides:

Only one sentence shall be passed on an offender at a trial under the Code of Service Discipline and, where the offender is convicted of more than one offence, the sentence is good if any one of the offences would have justified it.

In deciding on an appropriate sentence, the President referred to possession only in the context of the minimal amount of narcotics involved being a mitigating

en preuve. La transcription de chacune des conversations commence par la précision de la date, de l'heure et de l'identité des interlocuteurs. Voici un exemple :

[TRADUCTION] 19 h 37, 24 juillet 1991

<sup>a</sup> Cap BARSALOU téléphone à M. KAINZ à sa résidence

19 h 23, 27 juillet 1991

M. KAINZ téléphone à M. BARSALOU à sa résidence

<sup>b</sup> Une preuve dûment admise a établi l'identité des parties aux entretiens.

<sup>c</sup> Le dossier révèle également que, le 17 septembre 1992, douze jours avant le début du procès à Edmonton, l'officier défenseur a transmis la communication suivante, depuis Ottawa, à Lahr.

[TRADUCTION] Veuillez mettre les enregistrements originaux à ma disposition pour le 23 septembre 1992. Je souhaite trouver [sic] et les remettre à un expert en électronique [sic] pour vérification et analyse, et pour en déterminer l'authenticité.

<sup>d</sup> Il s'agissait de l'enregistrement de toutes les conversations de Kainz, et non seulement de celles avec l'appelant. On a informé l'officier défenseur que les autorités civiles allemandes n'autorisaient pas leur envoi à l'étranger, mais qu'elles en permettaient l'inspection sur place.

<sup>f</sup> Enfin, il importe de mentionner qu'aucune objection n'a été soulevée au procès quant à la validité du préavis de l'intention de produire en preuve les communications privées interceptées. Le paragraphe 189(5) n'a pas été invoqué au procès.

<sup>g</sup> Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, j'arrive à la conclusion que, dans les faits, l'avis raisonnable exigé par cette disposition a été donné à l'appelant. Je rejetterais les appels visant les déclarations de culpabilité pour complot et trafic.

#### h SÉVÉRITÉ DE LA SENTENCE

Voici le libellé de l'article 148 de la *Loi sur la défense nationale* :

<sup>i</sup> Dans un procès intenté sous le régime du code de discipline militaire, une seule sentence peut être prononcée contre le contrevenant; lorsque celui-ci est reconnu coupable de plusieurs infractions, la sentence est valable si elle est justifiée par l'une des infractions.

<sup>j</sup> Pour décider d'une sentence appropriée, le président a fait mention de la possession seulement dans le contexte de la circonstance atténuante qu'était la

factor. He also fairly considered other mitigating factors, including the appellant's 11½ years' service, clean record, favourable assessment by his superior, his apparently minor role in the conspiracy and trafficking and that all charges related to a "soft" drug. On the other side of the balance, his concerns were both the inherent seriousness of conspiracy to traffic and trafficking, the particular seriousness of such conduct in the military context and the fact that the offences had been committed in a foreign country by a visiting member of the Canadian Forces and had involved nationals of that host country.

I am not persuaded that the sentence imposed is at all excessively severe for the offences on which the convictions stand. I would allow the application for leave to appeal severity of sentence and dismiss the appeal.

HART J.A.: I agree.

BROOKE J.A.: I agree.

quantité minime de stupéfiant en cause. Il a par ailleurs dûment tenu compte d'autres circonstances atténuantes, dont les onze années et demie de service de l'appelant, son dossier vierge, l'évaluation favorable faite par son supérieur, son rôle apparemment mineur dans le complot et le trafic et le fait que toutes les accusations se rapportaient à une drogue «douce». Il a par contre pris en considération le caractère intrinsèquement grave du complot pour trafic et du trafic, le caractère particulièrement grave de tels actes pour un militaire et le fait que les infractions avaient été commises dans un pays étranger par un membre des Forces canadiennes en affectation dans ce pays et que des ressortissants du pays d'accueil y avaient participé.

Je ne suis pas du tout convaincu que la sentence infligée est excessivement sévère quant aux infractions à l'égard desquelles les déclarations de culpabilité sont confirmées. J'accueillerais la demande d'autorisation d'en appeler de la sévérité de la sentence et je rejetterais l'appel.

HART, J.C.A. : Je souscris.

BROOKE, J.C.A. : Je souscris.